

# REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

## CHARTRE D'EXAMEN INDÉPENDANT DES INVESTISSEMENTS

(la « Charte »)

### 1. RESPONSABILITÉ ET RÔLE GÉNÉRAUX

Le comité indépendant d'examen des investissements (le « **Comité** ») est établi par le conseil d'administration de Redevances Aurifères Osisko Ltée (la « **Société** »). L'objectif du Comité est d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance de la direction de la Société en ce qui concerne les décisions relatives au financement et à l'investissement ou au désinvestissement du capital de la Société, la surveillance du rendement et les décisions de gérance concernant les investissements de la Société, le tout, sous réserve de l'article 5 des présentes. En outre, les recommandations du Comité au Conseil concernant tout investissement dans ou avec une partie liée (telle que définie dans le Règlement 61-101 relatif à la protection des détenteurs minoritaires de titres dans les opérations spéciales (« **MI 61-101** »)) seront requises avant que cet investissement de partie liée ne puisse être examiné par le Conseil. Le Comité sera chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées dans le présent document, ainsi que les fonctions qui lui sont spécifiquement déléguées de temps à autre par le conseil d'administration.

Aucune disposition de la présente Charte ne vise à imposer à un membre du Comité une norme de soin ou de diligence qui soit plus onéreuse ou plus étendue que celle à laquelle un membre du conseil d'administration peut être soumis par ailleurs. Pour plus de clarté, il n'est pas du ressort du Comité de négocier des investissements ou de préparer des documents y afférents. Ces responsabilités incombent à la direction générale. En outre, aucune disposition de la présente charte n'est destinée à étendre le rôle du comité au-delà de ce qui est expressément prévu dans la présente Charte, ni à limiter les obligations des membres du Comité de se conformer aux politiques approuvées établies par le conseil d'administration ou autrement mises en place.

Les membres du Comité sont en droit de se fier, sauf connaissance contraire, (i) à l'intégrité des personnes et des organisations dont ils reçoivent des informations, (ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations fournies, (iii) aux déclarations et rapports de la direction de la Société et (iv) à tout rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession confère de la crédibilité à une déclaration faite par l'une ou l'autre des personnes susmentionnées.

### 2. COMPOSITION, RÉUNIONS ET QUORUM

2.1 Le Comité est nommé chaque année par le Conseil d'administration et se compose d'un minimum de trois administrateurs. Si les membres du Comité ne sont pas nommés dans les délais prescrits, ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Le Conseil peut à tout moment, à sa seule discrétion, combler une vacance au sein du Comité et révoquer un membre du Comité.

- 2.2 Tous les membres du comité sont des administrateurs que le conseil d'administration a jugés indépendants au sens du *Règlement 52-110 relatif aux comités d'audit*.
- 2.3 Le président du comité (le « **président du comité** ») est désigné par le conseil d'administration sur recommandation du comité de gouvernance et de mises en candidature. Si, pour quelque raison que ce soit, le président du comité n'est pas nommé par le conseil, les membres du comité peuvent, de temps à autre, désigner un président du comité par un vote à la majorité de l'ensemble des membres du comité.
- 2.4 Le Comité se réunit périodiquement, si nécessaire, pour traiter toute question relevant de ses responsabilités. La date et le lieu des réunions du Comité, la convocation des réunions et la procédure à suivre en tout point lors de ces réunions sont déterminés par le président du comité.
- 2.5 La majorité des membres du Comité constitue le quorum nécessaire à la conduite des affaires lors de chaque réunion.

### 3. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Les procédures et les réunions du Comité seront régies par les dispositions du règlement intérieur relatives à la réglementation des réunions et des procédures du Conseil, dans la mesure où elles sont applicables et ne sont pas incompatibles avec la présente Charte et les autres dispositions adoptées par le Conseil en ce qui concerne la composition et l'organisation du Comité. Il est entendu que le Comité peut inviter les administrateurs, les cadres supérieurs et les autres employés de la Société, ainsi que les conseillers et les personnes qu'il juge appropriés, à assister à ses réunions.

### 4. RESSOURCES ET POUVOIRS

Sont énumérés ci-après les pouvoirs du Comité :

- 4.1 **recruter**, aux frais de la Société, un avocat indépendant et d'autres experts ou conseillers si cela est jugé souhaitable ;
- 4.2 **examiner** et approuver la rémunération de tout avocat indépendant et de tout autre expert ou conseiller engagé par le comité ; et
- 4.3 **demander** à un cadre supérieur ou à un conseiller extérieur de la Société d'assister à une réunion du Comité ou de rencontrer des membres du Comité, des conseillers indépendants ou d'autres experts ou conseillers du Comité.

## 5. FONCTIONS SPÉCIFIQUES

Sous réserve des fonctions déléguées au comité d'audit et gestion du risque en vertu de la politique relative aux conflits d'intérêts et aux transactions avec des parties liées, et de la délégation de pouvoirs approuvée par le conseil d'administration, le Comité est chargé des tâches suivantes :

- 5.1 **examiner**, de temps à autre, à la demande du conseil d'administration, les propositions d'investissement, de désinvestissement ou d'autres transactions et propositions de financement soumises par la direction, étant entendu que le Comité doit examiner tous les investissements, désinvestissements ou autres transactions en rapport avec ou impliquant des « parties liées » de la Société (telles que décrites dans le Règlement 61-101) ; et
- 5.2 **surveiller** la nature des investissements de la Société et leurs performances et faire des recommandations au conseil d'administration à ce sujet.

## 6. CHARTE

Le Comité examine et réévalue chaque année, ou selon ce qu'il détermine, l'adéquation de la présente Charte et recommande toute modification au conseil d'administration pour approbation.